



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2009 - 1726

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SAVANE BROSSARD

ZAC du Barraouet - BP 85

82103 CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Environnement en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-414 du 21 mars 2006 délivré à la société SAVANE BROSSARD pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits surgelés ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention du 11/07/91 relative aux conditions de rejets d'effluents industriels de la société SAVANE BROSSARD, conclue entre le maire de Castelsarrasin et le directeur de la société SAVANE BROSSARD et autorisant le transfert d'un volume journalier de 500 m³ d'effluents vers la station communale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2009 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la station communale de Castelsarrasin possède les capacités suffisantes pour traiter un volume journalier de 500 m³ d'effluents provenant de la société SAVANE BROSSARD ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté complémentaire pour actualiser les valeurs limites des rejets de la station d'épuration de la société SAVANE BROSSARD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société SAVANE BROSSARD à Castelsarrasin – avenue ZAC du Barraouet BP85 est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU

Le point 3.1.1 - alinéa 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-414 du 21/03/2006 est remplacé par :

« La quantité maximale annuelle d'eau prélevée sur le réseau communal est limitée à 58 000 m³/an pour un débit maximal de 300 m³/jour et 250 m³/jour en été et pour un débit maximal de 60 m³/h. Cette application ne s'applique pas au réseau incendie. »

ARTICLE 3 : DEBIT ET VALEURS LIMITES DES REJETS

Le point 3.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-414 du 21/03/2006 est remplacé par :

« 3.4.3 – Débit de rejet

Le débit de rejet maximal autorisé de l'effluent de la station d'épuration de la société SAVANE BROSSARD est fixé en Annexe 1.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 est remplacé par l'annexe 1 suivant :

« Annexe 1 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans la station dépuracion communale

Paramètre	Norme des analyses	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto-surveillance J=jour M= Mois (3)	Contrôle annuel (6)
		Valeur Limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi (2)	Moy. mensuelle		
MEST	NFT 90-105	500	500	500	600	900	630	230	300	237	TH	4
DBO5	NFT 90-103	500	500	500	1 000	1 600	1 060	400	550	415	TH	4
DCO	NFT 90-101	500	500	500	2 500	4 000	1 496	720	1000	748	TH	4
N Global	(5)	500	500	500	44	60	46	22	30	22,8	M	4
P Total (7)	NFT 90-023	500	500	500	7,2	20	8,5	3,6	10	4,3	M	4

- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- (3) Fréquence à laquelle les mesures doivent être effectuées (M : mensuelle, TH : 3 fois par semaine)
- (5) N global : somme de NTK (NFT 90-110), de NO2 (NFT 90-013) et de NO3 (NFT 90-012)
- (6) Nb/an de contrôles par org. agréé ou spécialisé
- (7) Les flux quotidiens de P total sont basés sur le débit moyen quotidien constaté la semaine où est effectuée la mesure, et non pas sur le débit moyen constaté le jour de la mesure. »

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Le point 3.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-414 du 21/03/2006 est complété par :

" Après accord de l'Inspection des Installations Classées, le plan de surveillance de l'exploitant pourra être modifié".

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

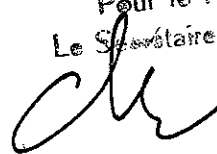
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Castelsarrasin par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAVANE BROSSARD de Castelsarrasin.

Montauban, le 20 NOV. 2009
La préfète

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.